



Arrêté n° 39-2024

Ordonnant l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule en stationnement abusif sur la voie publique ou ses dépendances

Adresse : Rue des Airelles

35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Le maire de la Chapelle des Fougeretz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & L.2213-1,

VU l'article L.325-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 325-1 et suivants de Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.325-15, R.325-30 et R.325-32,

VU le signalement fait à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,

CONSIDERANT

- que le maire a le devoir d'assurer le bon ordre, la sécurité et l'hygiène publique, d'autant plus sur un lieu passager,
- que le véhicule alpha noir immatriculé AJ 573 HP, constaté en l'état de stationnement abusif selon l'article R 417-12 du Code de la Route rue des Airelles à la Chapelle des Fougeretz,
- qu'une lettre en recommandé avec accusé réception (AR) a été adressée à son propriétaire le 23 janvier 2024,
- que le propriétaire actuel semble se désintéresser de son véhicule,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule précité par un prestataire agréé.

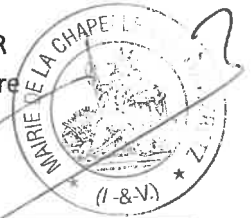
Article 2 : La société PRESTA'CASSE dûment agréée sous le n° PR35-00029D est autorisé à procéder à l'enlèvement et à la destruction du véhicule cité ci-dessus au sein de son parc de stationnement sis ZA Des Grandes Landes 17 Rue Blaise Pascal à Guichen (35380).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pacé,
- M. le directeur de la société PRESTA'CASSE
- L'intéressé

La Chapelle des Fougeretz
Le 19 février 2024

Lionel BRODIER
Adjoint au maire



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.